



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 864

**RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'INTERVENTION ET DE
RÉVITALISATION DE BÂTIMENTS PATRIMONIAUX**

**Avis de motion donné le 15 août 2005
Adopté le 19 septembre 2005
En vigueur le 27 octobre 2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour but d'établir un programme d'intervention et de revitalisation de bâtiments patrimoniaux situés notamment sur les territoires des anciennes Villes de Québec, de Sillery, de Beauport et de Charlesbourg.

Ce règlement établit les territoires d'application, les bâtiments admissibles, le montant de la subvention et la nature des travaux admissibles.

Il modifie le Règlement sur les programmes d'aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux afin qu'aucune demande de subvention ne puisse être produite ou acceptée en vertu de ce règlement à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Finalement, il modifie le Règlement sur le programme de rénovation de façades donnant sur une artère commerciale afin que des travaux ne puissent pas bénéficier d'un cumul de subventions en vertu de ce règlement et du présent règlement.

MODIFICATION AVANT ADOPTION

L'article 18 du règlement est modifié afin que le paragraphe 3° du deuxième alinéa réfère au paragraphe 2° de l'article 13 soit aux travaux relatifs aux enseignes plutôt qu'au paragraphe 1° aux travaux relatifs à une façade commerciale.

En conséquence, un montant maximum de 2 000 \$ de subvention peut être versé annuellement pour des travaux de conception, de fabrication et d'installation d'enseignes en bois sculpté ou d'enseignes en fer forgé, lorsque d'autres travaux admissibles de rénovation effectués sur une façade commerciale située au niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment admissible sont effectués pour une valeur d'au moins 2 000 \$.

RÈGLEMENT R.V.Q. 864

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'INTERVENTION ET DE RÉVITALISATION DE BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bâtiment » : une construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« directeur » : le directeur du Service du développement économique ou son représentant;

« immeuble » : un lot ou une partie de lot, possédé ou occupé dans la ville par une ou plusieurs personnes conjointement comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent et qui constituent une seule unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1);

« propriétaire » : une personne physique ou morale qui détient le droit de propriété sur le bâtiment ou le mur d'enceinte admissible ou tout emphytéote;

« requérant » : un propriétaire qui présente une demande en vertu du présent règlement;

« travaux de restauration » : les travaux qui ont pour but de rectifier l'état d'un bâtiment ou d'un mur d'enceinte admissible en vue d'en retrouver ou d'en perpétuer les qualités. Ces travaux doivent être effectués avec méthode et sur la foi de preuves et s'appuyer sur une étude historique, une analyse architecturale des documents iconographiques, un relevé de l'état existant, une étude structurale et des sondages. En ce qui concerne de tels travaux effectués sur un bâtiment ou un mur d'enceinte admissible situé dans l'arrondissement historique de Québec, ils doivent respecter les caractéristiques prévues dans le *Guide d'intervention « Conserver et mettre en valeur le Vieux-Québec »* adopté le 5 novembre 1997 par la résolution CM-97-8848 du conseil municipal de l'ancienne Ville de Québec.

CHAPITRE II

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

2. Un requérant qui désire se prévaloir des dispositions du présent règlement doit présenter sa demande sur le formulaire fourni par la ville. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° un affidavit ou une déclaration solennelle, attestant que :

a) les renseignements fournis sont vrais et complets;

b) il est propriétaire du bâtiment ou du mur d'enceinte pour lequel il fait une demande ou qu'il est dûment autorisé par le propriétaire de ce dernier pour en faire la demande;

2° tout plan ou document que le directeur estime nécessaire compte tenu de la nature de la demande et des travaux;

3° une copie du permis délivré par la ville, des documents produits à son appui et des plans et devis préparés;

4° les documents établissant le coût estimé des travaux.

Le requérant doit de plus acquitter le tarif imposé par l'article 39.4 du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.V.Q. chapitre C-9, à l'égard de la demande qu'il formule en vertu du présent règlement.

3. Les subventions sont accordées au propriétaire par ordre de date de demandes de subvention en fonction de l'arrondissement concerné par la demande.

Aucune demande de subvention ne peut être produite ou acceptée lorsque les fonds prévus à l'article 22 sont épuisés.

4. Le directeur est responsable de l'administration du présent règlement et peut effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de sa bonne application. Les inspections effectuées ne doivent pas être considérées comme une reconnaissance de la part de la ville, de sa qualité de maître d'œuvre ou de surveillant de chantier, ni comme une reconnaissance de sa part de la qualité des travaux exécutés.

5. Lorsque toutes les conditions prévues au présent règlement sont respectées, le directeur confirme au requérant le montant provisoire de la subvention qui lui est réservée.

Il informe également le requérant que les travaux doivent être complétés dans un délai d'un an suivant la date de la confirmation de la réserve de subvention.

La réserve de subvention est annulée si le propriétaire ne se conforme pas au délai prévu au deuxième alinéa.

6. Le requérant bénéficiant d'une réserve de subvention doit installer la signalisation préparée à cette fin par la ville dans une fenêtre située au rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment où les travaux sont réalisés et ce, jusqu'au versement de la subvention accordée.

7. Les travaux doivent, pour être admissibles au versement d'une subvention :

1° être exécutés conformément à un permis de construction délivré par la ville;

2° être, lorsque requis, autorisés en vertu de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chapitre B-4);

3° débiter après la confirmation de la réserve de subvention.

8. Lorsque tous les travaux sont terminés et qu'ils ont été exécutés conformément aux plans et devis et au permis délivré, le requérant qui désire obtenir le versement d'une subvention à la suite de l'exécution de travaux admissibles, doit compléter le formulaire de versement de la subvention prévu à cette fin et le transmettre au directeur au plus tard dans les trois mois suivant la fin des travaux. À défaut par le requérant de produire dans le délai le formulaire et les pièces devant l'accompagner, la réserve de subvention est annulée.

Le propriétaire doit produire, avec sa demande de versement de subvention :

1° une facture détaillée identifiant l'entrepreneur, chacun des sous-traitants et des fournisseurs de matériaux et de main-d'œuvre permettant au directeur d'établir le coût réel des travaux exécutés. Les pièces produites doivent aussi indiquer la nature des travaux exécutés, des matériaux acquis, de la main-d'œuvre fournie, des taxes payées et tout autre renseignement nécessaire requis par le directeur pour établir les coûts réels des travaux admissibles encourus. Un document produit doit être dûment daté et identifié;

2° un certificat de conformité des travaux aux plans et devis et au permis délivré, lorsqu'ils sont requis, émis par le membre d'une corporation professionnelle qui est responsable de la surveillance générale des travaux et qui est habilité à cette fin.

Sur réception de la demande de versement de subvention, le directeur, lorsqu'il constate que toutes les conditions du présent règlement ont été respectées, fait parvenir au propriétaire un chèque au montant de la subvention obtenue en vertu du présent règlement.

9. Lorsqu'un immeuble change de propriétaire avant que la subvention prévue à ce règlement n'ait été versée, la ville effectue le versement au nouveau

propriétaire si les travaux admissibles faisant l'objet de la réserve de subvention ont été exécutés conformément au présent règlement.

CHAPITRE III

PROGRAMME D'INTERVENTION ET DE REVITALISATION DE BÂTIMENT PATRIMONIAUX

SECTION I

BÂTIMENTS ADMISSIBLES

10. Les bâtiments et murs d'enceinte admissibles sont les suivants :

1° les bâtiments ou les murs d'enceinte construits avant 1955 et situés dans un des arrondissements historiques suivants :

- a) l'arrondissement historique de Beauport, illustré à l'annexe I;
- b) l'arrondissement historique de Charlesbourg, illustré à l'annexe II;
- c) l'arrondissement historique de Québec, illustré à l'annexe III;
- d) l'arrondissement historique de Sillery, illustré à l'annexe IV;

2° les bâtiments énumérés à l'annexe V.

11. Malgré l'article 10, les bâtiments et les murs d'enceinte suivants ne sont pas admissibles :

1° un bâtiment ou un mur d'enceinte qui est la propriété en tout ou en partie:

- a) de la ville ou de ses mandataires ou agents;
- b) des gouvernements provincial et fédéral ou de leurs mandataires ou agents;
- c) d'une corporation publique ou parapublique dont la majorité des membres est nommée par un gouvernement ou dont la majorité des fonds provient d'une source gouvernementale;

2° un bâtiment ou un mur d'enceinte faisant l'objet d'une réserve de subvention ou ayant fait l'objet d'une subvention en vertu du *Règlement 4171 « Règlement établissant un programme de subventions à la restauration, à la rénovation, à la construction et au recyclage résidentiels »* et ses amendements de l'ancienne Ville de Québec ou de la *Politique d'aide aux interventions immobilières prioritaires pour la mise en valeur des biens culturels* adoptée par la résolution CM-93-2467 du conseil municipal de l'ancienne Ville de Québec;

3° un bâtiment constituant un lieu de culte officiel.

SECTION II

TRAVAUX ADMISSIBLES

12. Les travaux de restauration pour le maintien d'un bâtiment ou d'un mur d'enceinte admissible ainsi que pour la conservation et la mise en valeur des éléments de son enveloppe externe sont admissibles lorsqu'ils concernent une des composantes suivantes :

1° toiture :

a) en ardoise, en bardeau traditionnel ou en bois;

b) en tôle non émaillée à assemblage de type traditionnel à la canadienne, à baguette ou à joint debouts;

2° arrêts de glace d'une toiture;

3° corniche et frise traditionnelles;

4° gouttière et descente en métal non émaillé;

5° solinage non émaillé;

6° fenêtre et contre-fenêtre traditionnelles :

a) en bois ou en métal;

b) à battants;

c) à guillotines.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, les fenêtres et contre-fenêtres faites en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé ainsi que celles composées de vitres thermiques ne sont pas admissibles;

7° encadrements, boiseries et moulurations d'une fenêtre ou contre-fenêtre visée au premier alinéa du paragraphe 6°;

8° volets extérieurs, contrevents et persiennes d'une fenêtre ou d'une contre-fenêtre visée au premier alinéa du paragraphe 6°.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, les volets extérieurs, contrevents et persiennes faits en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé ne sont pas admissibles;

9° vitraux;

10° porte et contre-porte.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, les portes ou contre-portes faites en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé et celles composées de vitres thermiques ne sont pas admissibles;

11° revêtement extérieur :

a) en bois traditionnel;

b) en crépis à joints en retrait ou en ruban;

c) en tôle traditionnelle, non émaillée à assemblage traditionnel;

12° mur d'enceinte en maçonnerie incluant les chapeaux en tôle non émaillée, en bois ou en bardeaux de cèdres;

13° érection d'une clôture ou d'un muret en pierre naturelle, en fer ornemental ou d'une clôture traditionnelle de bois de type rural avec des poteaux et des planches époinçonnées;

14° mur de maçonnerie, lorsqu'il s'agit :

a) de la réparation et du rejointement d'un mur de fondation;

b) de la réparation et du rejointement d'un mur de pierres ou de briques;

c) de la pose d'un crépis qui n'est pas synthétique;

d) de lavage et de nettoyage;

e) de ravalement;

f) de rejointement des ouvrages de maçonnerie, y compris les vestiges archéologiques;

15° galerie pour la remettre dans son état original, son garde-corps traditionnel et les dessous d'une galerie et d'un véranda en latte de bois;

16° peinture pour la protection d'une composante faisant l'objet de travaux admissibles.

13. En outre de ce que prévoit l'article 12, les travaux suivants sont également admissibles au versement d'une subvention :

1° les travaux de rénovation effectués sur une façade commerciale située au niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment admissible;

2° les travaux de conception, de fabrication et d'installation d'enseignes en bois sculpté ou d'enseignes en fer forgé, lorsque d'autres travaux admissibles en vertu du paragraphe 1° sont effectués pour une valeur d'au moins 2 000 \$;

3° la pose, au rez-de-chaussée, d'auvents escamotables et de grilles de fer ornemental pour une façade commerciale d'un bâtiment admissible;

4° les travaux de démolition d'un bâtiment accessoire situé à une distance maximale de trois mètres d'un bâtiment ou d'un mur d'enceinte admissible lorsque des travaux admissibles doivent être effectués à celui-ci;

5° les travaux de restauration nécessaires à la protection des caractéristiques architecturales du bâtiment admissible, tel que l'installation d'une entrée électrique souterraine, l'intégration de l'installation électrique de la plomberie ou de celle du système de ventilation;

6° les travaux d'aménagement visant la mise en valeur du cadastre original de l'arrondissement historique de Charlesbourg par la plantation d'un alignement d'arbres ou d'arbustes ou l'érection d'une clôture en perches de bois le long de la limite d'un immeuble;

7° les travaux d'aménagement visant la mise en valeur des caractéristiques de l'arrondissement historique de Charlesbourg et qui concernent :

a) le remplacement d'un élément de séparation des propriétés tel qu'une clôture en mailles de chaîne et les clôtures à mailles losangées par des clôtures visées au paragraphe 13° de l'article 12;

b) le remplacement de matériaux de terrassement tel que des blocs de talus préfabriqués non intégrés au caractère patrimonial et des pièces de bois pour la construction de murs ou de murets par des murs ou murets en pierre lorsqu'ils sont situés en façade du bâtiment admissible ou visibles de la rue;

c) l'aménagement paysager des aires de stationnement existantes par un terre-plein, une banquette, une plate-bande, un alignement d'arbres ou d'arbustes. Le pavage en asphalte n'est pas admissible;

d) l'aménagement de zones tampons atténuant les nuisances visuelles et les usages contraignants;

e) l'aménagement d'une cour avant par la plantation d'arbres ou d'arbustes, la construction d'un trottoir, recouvert de pierre ou d'un matériau imitant la pierre, menant à l'entrée principale du bâtiment admissible ou la construction d'une clôture en bois.

14. Les travaux effectués sur une façade d'un bâtiment admissible et ayant fait l'objet d'une subvention ou faisant l'objet d'une réserve de subvention en vertu du *Règlement sur le programme de rénovation de façades* donnant sur

une artère commerciale, R.R.V.Q. chapitre P-9, ne sont pas admissibles au versement d'une subvention en vertu du présent règlement.

SECTION III

COÛTS ADMISSIBLES

15. Les coûts des travaux admissibles équivalent au moindre des coûts suivants :

- 1° les coûts réels des travaux admissibles exécutés;
- 2° les coûts tels qu'établis à l'aide de la liste de prix jointe à l'annexe VI.

Ces coûts doivent être supérieurs à 2 000 \$.

16. Pour les fins du calcul des coûts des travaux admissibles, les coûts suivants sont considérés :

- 1° le coût de la main d'œuvre;
- 2° le coût des matériaux;
- 3° le coût du permis délivré;
- 4° les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que tous les autres frais d'expertise reliés à la réalisation des travaux admissibles;
- 5° le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec payée par le propriétaire moins, le cas échéant, toute somme récupérée par celui-ci des taxes payées;
- 6° le tarif imposé par l'article 39.4 du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais* et payé par le requérant.

SECTION IV

CALCUL DE LA SUBVENTION

17. Une subvention égale à 40 % du coût des travaux admissibles est versée à un propriétaire qui effectue des travaux admissibles sur un bâtiment ou un mur d'enceinte admissible.

Malgré le premier alinéa, une subvention égale à 25 % du coût des travaux admissibles est versée pour les travaux relatifs aux murs de maçonnerie et aux galeries visés aux paragraphes 14° et 15° de l'article 12.

18. Le montant maximum de subvention qui peut être versé annuellement pour un immeuble est de 25 000 \$.

De plus, le montant maximum de subvention qui peut être versé annuellement pour :

1° des travaux visés au paragraphe 14° de l'article 12 est de 12 500 \$;

2° des travaux visés au paragraphe 15° de l'article 12 est de 6 250 \$;

3° des travaux visés au paragraphe 2° de l'article 13 est de 2 000 \$;

4° des travaux visés au paragraphes 6° et 7° de l'article 13 est, au total, de 5 000 \$.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

19. Les travaux prévus par le présent règlement doivent être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Si les travaux sont exécutés sur un bâtiment par des personnes autres qu'un entrepreneur détenant la licence appropriée, la réserve de subvention est annulée par le directeur qui en informe le propriétaire et aucune subvention n'est versée.

Pour les fins du présent règlement, un propriétaire constructeur n'est pas considéré comme un entrepreneur.

20. Le total des subventions versées en vertu du présent règlement et du *Règlement 4171 « Règlement établissant un programme de subventions à la restauration, à la rénovation, à la construction et au recyclage résidentiels »*, et ses amendements de l'ancienne Ville de Québec ne doit pas avoir pour effet de porter la subvention versée par la ville en vertu de ces règlements pour un immeuble à un montant supérieur à 150 000 \$.

De plus, le montant versé par la ville ne doit en aucun cas avoir pour effet de porter le montant total de subvention accordé à plus de 50 % des coûts admissibles.

Dans ce cas, la subvention versée par la ville en vertu du présent règlement est réduite du montant excédant 50 %.

21. En outre de ce que prévoit l'article 20, lorsque les travaux admissibles exécutés sur un bâtiment ou un mur d'enceinte admissible font l'objet d'autres subventions, la subvention versée en vertu du présent règlement ne doit pas avoir pour effet de porter la subvention totale versée pour le bâtiment ou le mur

d'enceinte concerné par ces travaux à plus de 100 % du coût des travaux admissibles.

Dans ce cas, la subvention versée par la ville en vertu du présent règlement est réduite du montant excédant 100 %.

22. Les fonds requis pour le versement d'une subvention accordée sont pris à même tout règlement ou poste budgétaire prévu à cette fin.

CHAPITRE IV

ORDONNANCE DU COMITÉ EXÉCUTIF

23. Le comité exécutif est autorisé à édicter une ordonnance ayant pour objet de :

- 1° modifier la procédure administrative prévue au chapitre II;
- 2° modifier la liste de prix jointe à l'annexe VI.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

24. L'article 4 du *Règlement sur les programmes d'aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux*, R.V.Q. 71, remplacé par l'article 1 du *Règlement R.V.Q. 393*, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De plus, aucune demande de subvention ne peut être produite ou acceptée à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement sur le programme d'intervention et de revitalisation de bâtiments patrimoniaux*, R.V.Q. 864. ».

25. Le *Règlement sur le programme de rénovation de façades donnant sur une artère commerciale*, R.R.V.Q. chapitre P-9, est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Les travaux effectués sur une façade d'un bâtiment visé à l'article 9 ayant fait l'objet d'une subvention ou faisant l'objet d'une réserve de subvention en vertu du *Règlement sur le programme d'intervention et de revitalisation de bâtiments patrimoniaux*, R.V.Q. 864, ne sont pas admissibles au versement d'une subvention en vertu du présent règlement. ».

CHAPITRE VI

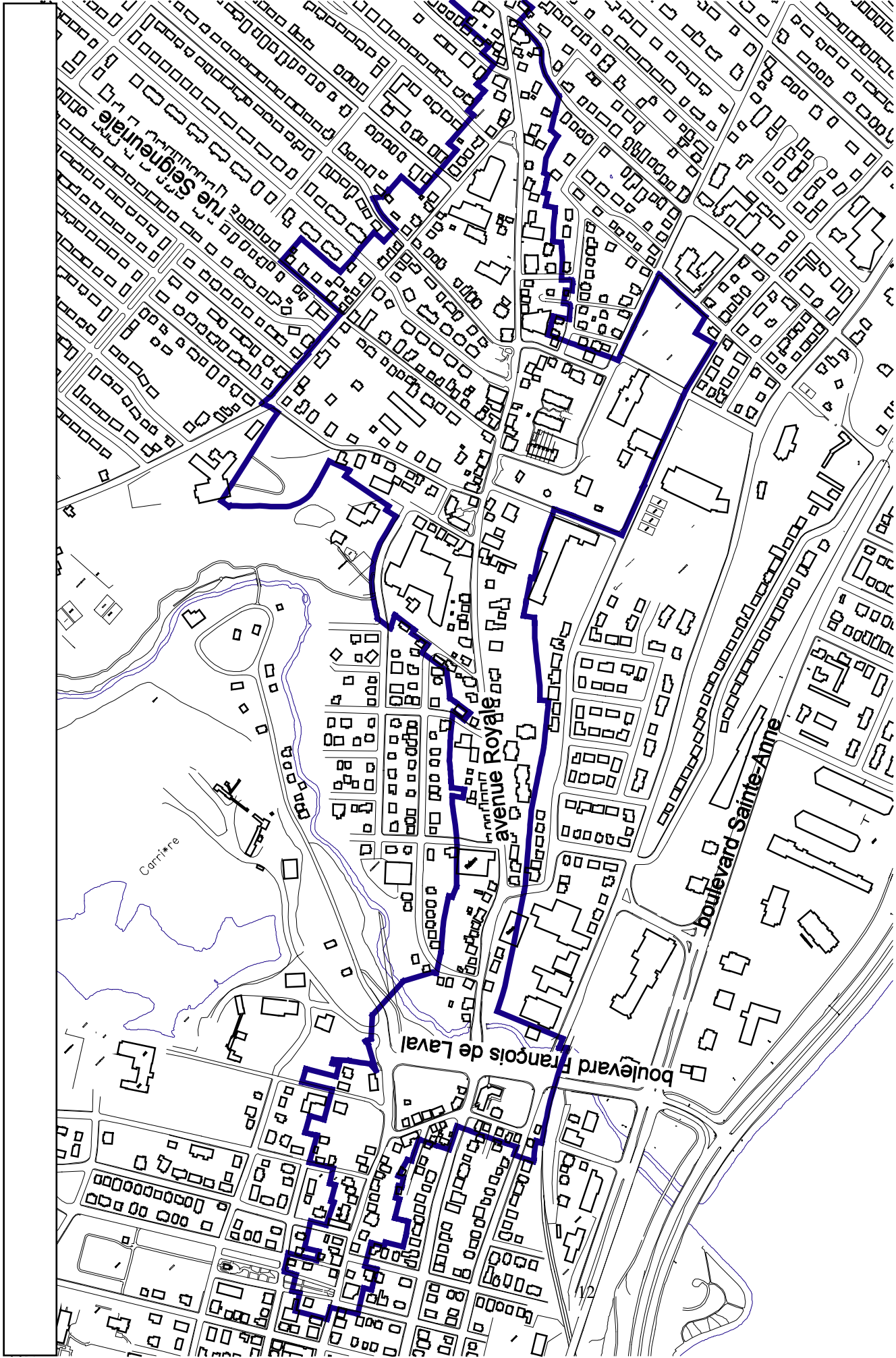
DISPOSITION FINALE

26. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

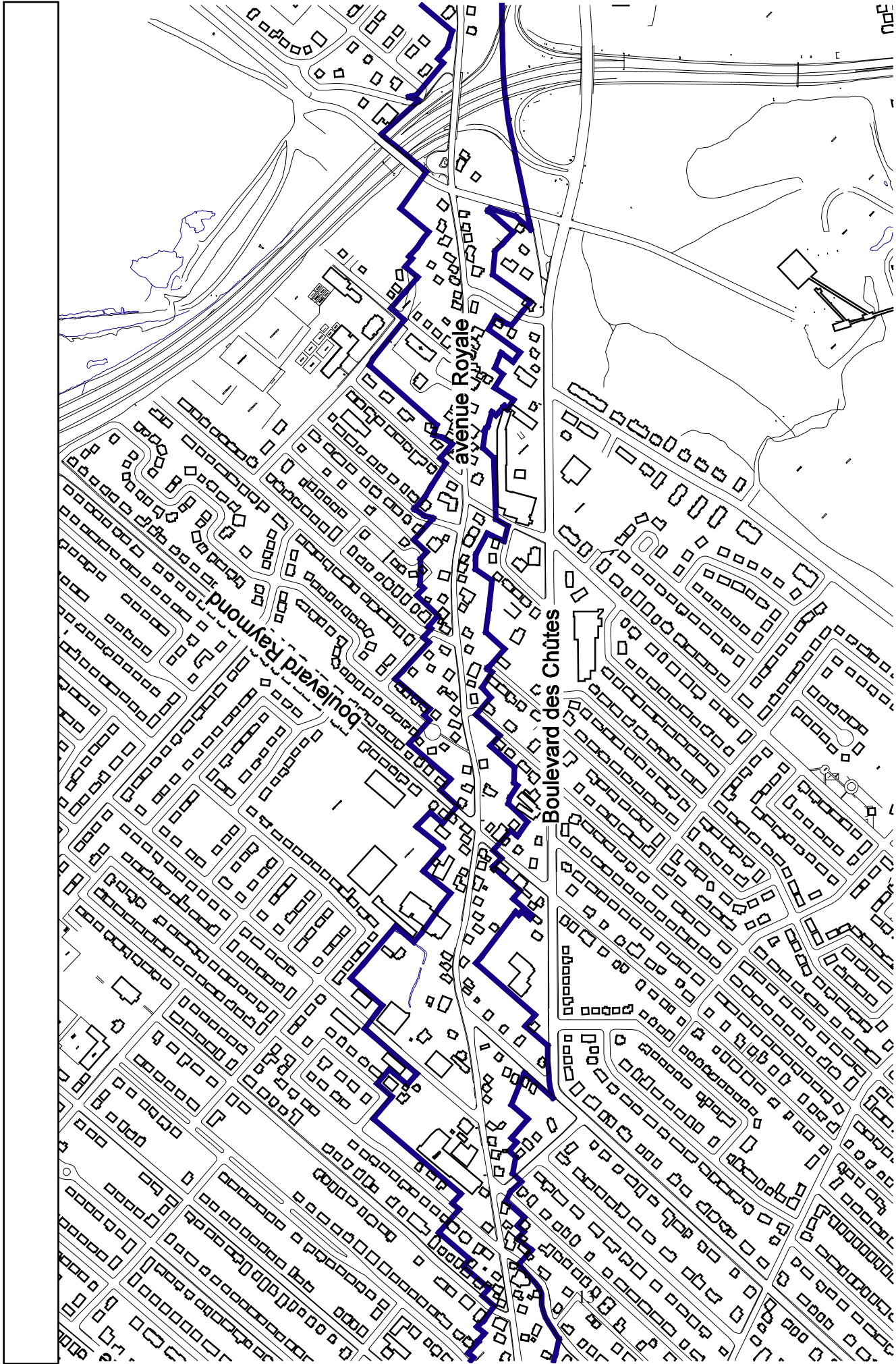
ANNEXE I

(article 10)

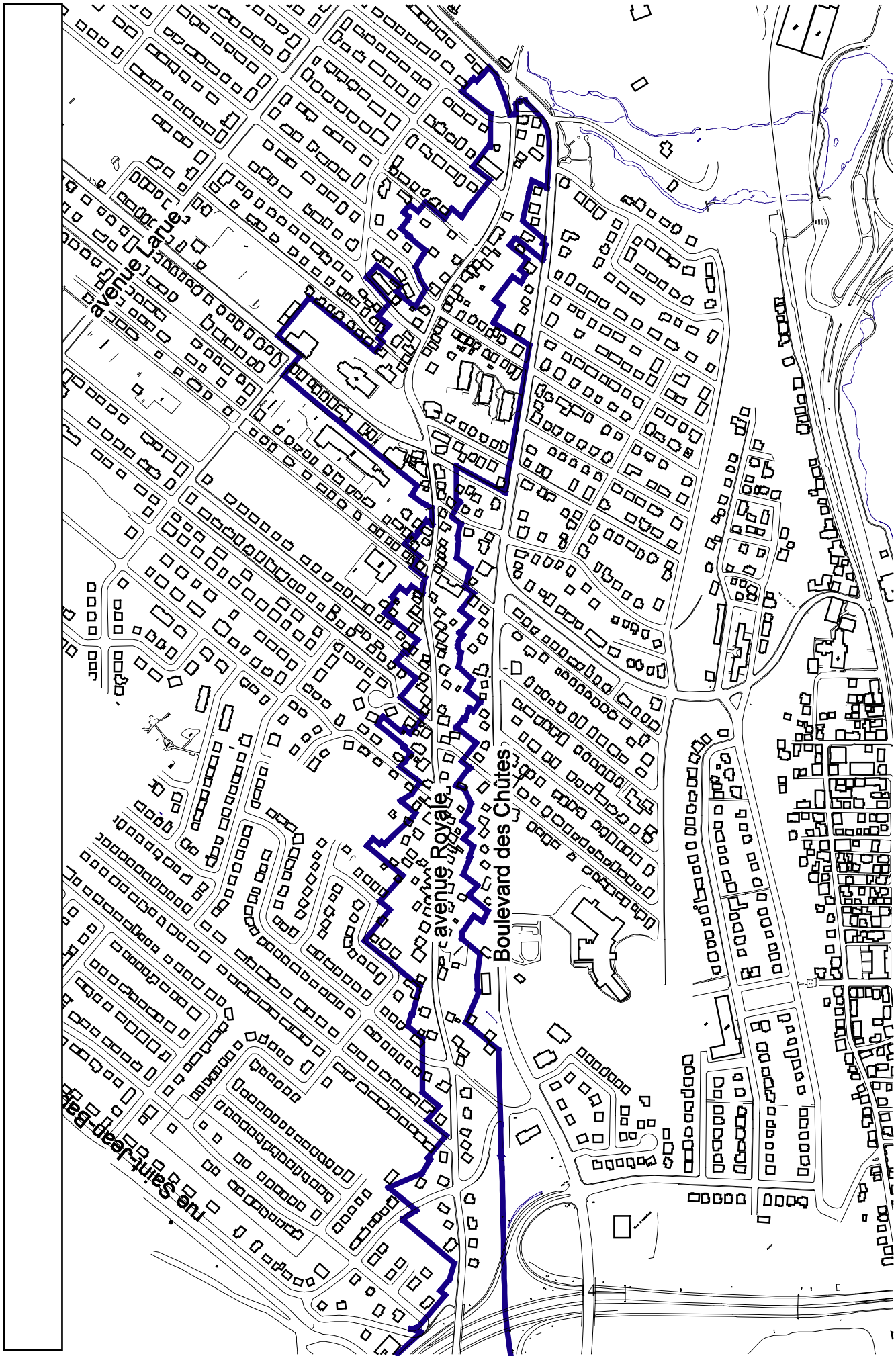
ARRONDISSEMENT HISTORIQUE DE BEAUPORT



— Limites de l'arrondissement historique
de Beauport



— Limites de l'arrondissement historique de Beauport

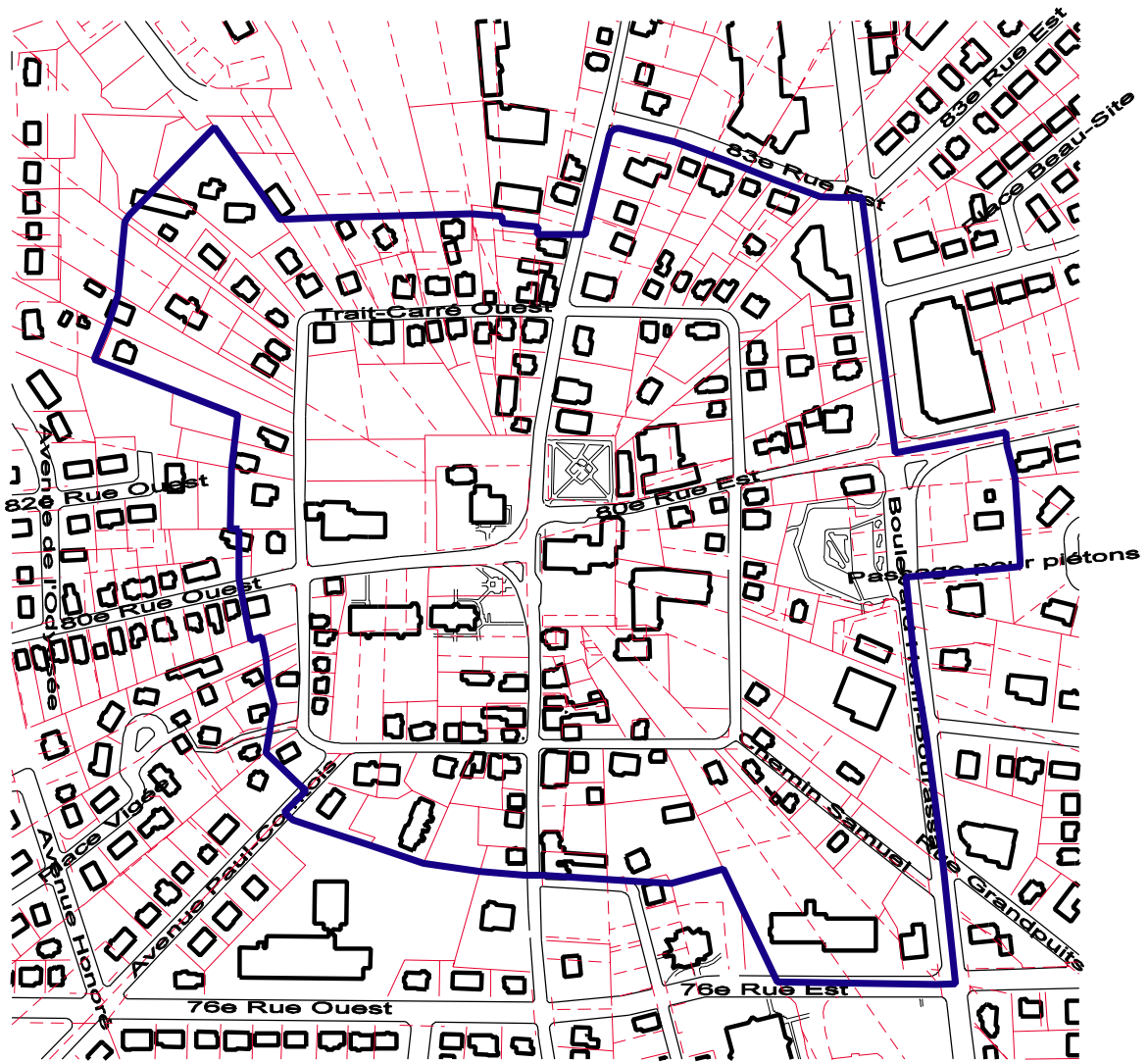


— Limites de l'arrondissement historique de Beauport

ANNEXE II

(article 10)

ARRONDISSEMENT HISTORIQUE DE CHARLESBOURG

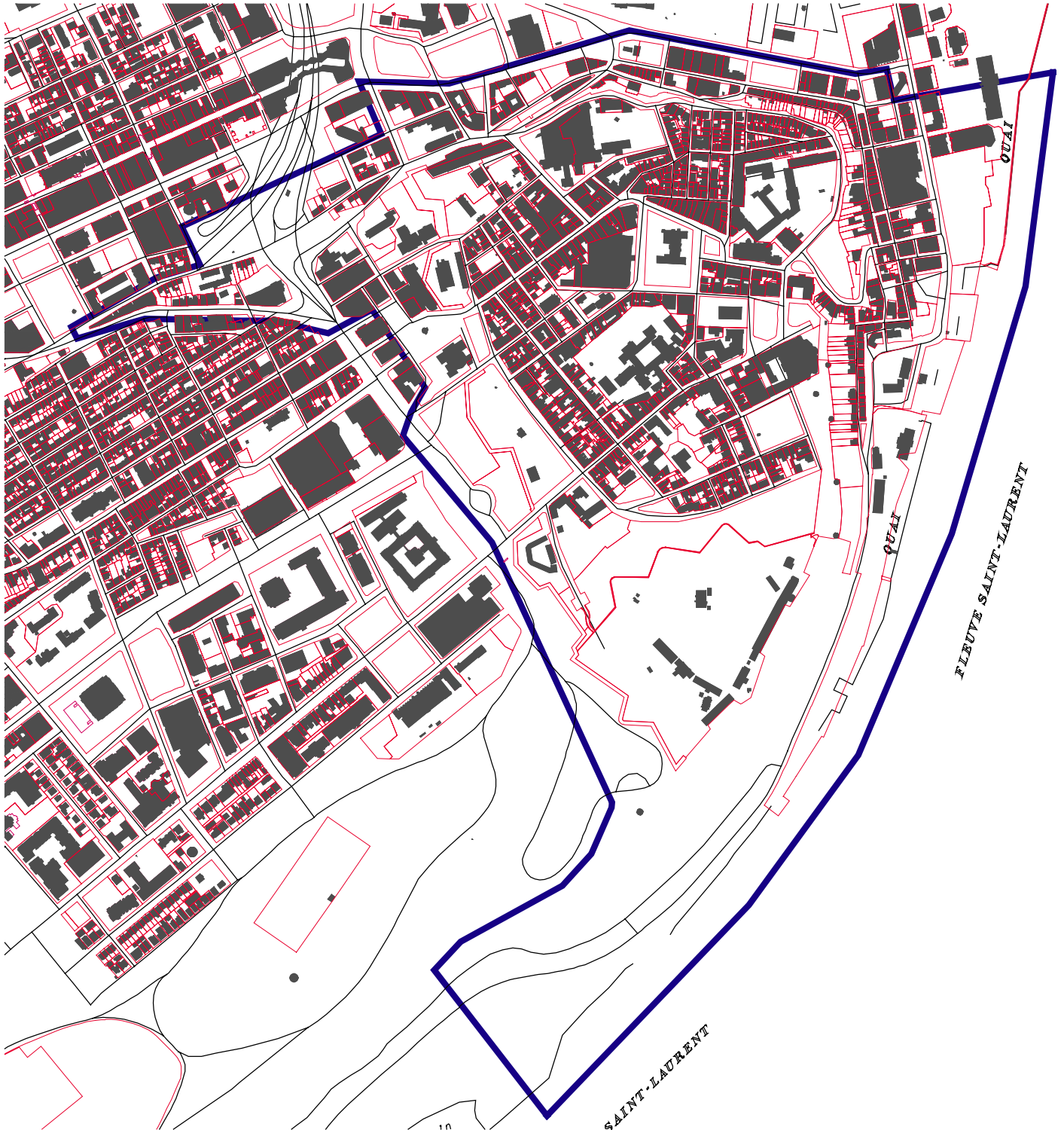


— Limites de l'arrondissement historique de l'arrondissement Charlesbourg

ANNEXE III

(article 10)

ARRONDISSEMENT HISTORIQUE DE QUÉBEC

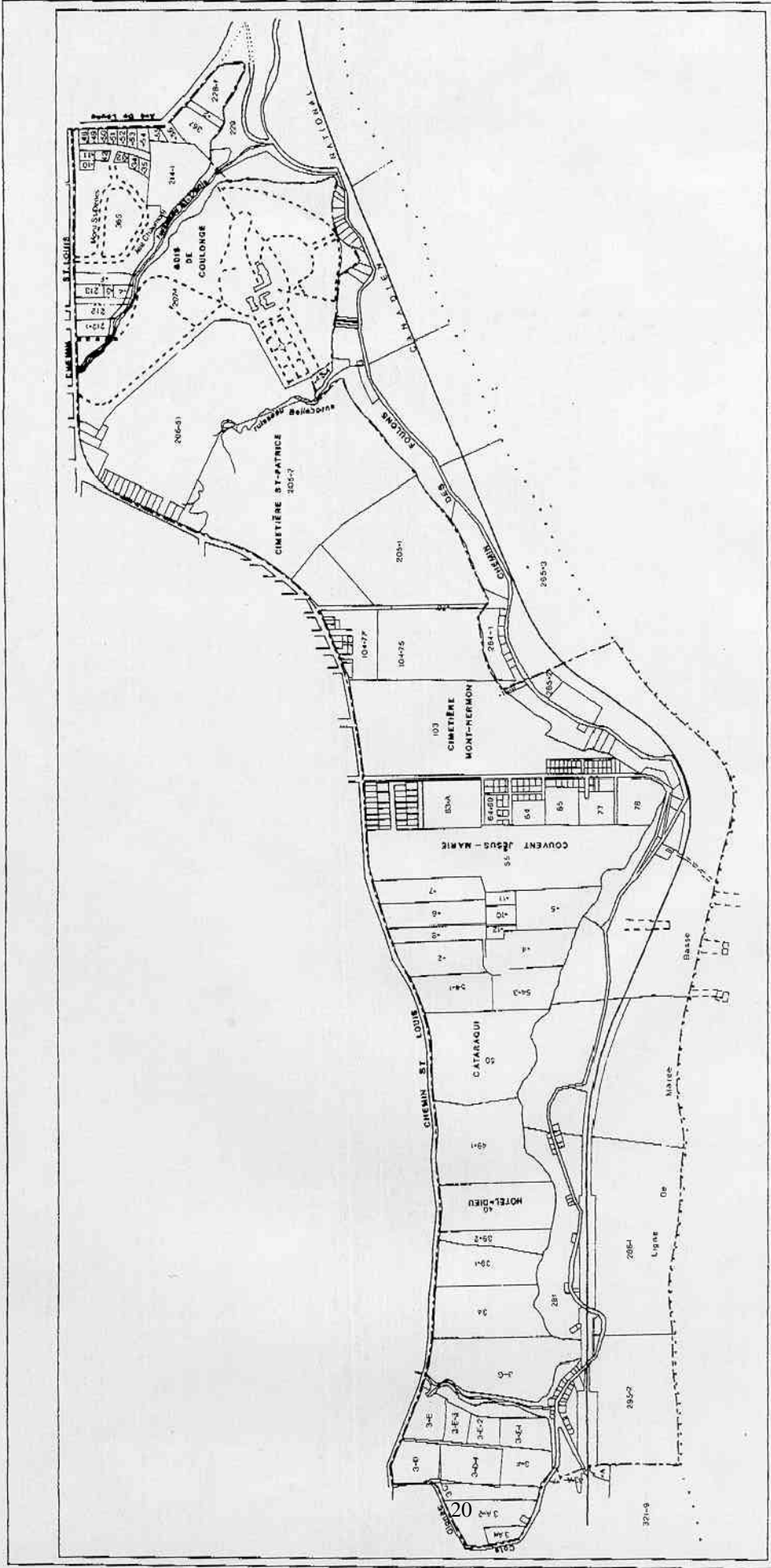


— Limites de l'arrondissement historique de Québec

ANNEXE IV

(article 10)

ARRONDISSEMENT HISTORIQUE DE SILLERY



Arrondissement historique de Sillery

ANNEXE V

(article 10)

BÂTIMENTS

Liste des bâtiments protégés en vertu de la <i>Loi sur les biens culturels</i> situés à l'extérieur des arrondissements historiques admissibles				
Nom	Année	Adresse	Arrondissement	Statut
Maison Laurent-Dit-Lortie avec le terrain (Maison Robert-Côté)	18e siècle	3200, chemin Royal	Beauport	Classement
Maison Parent (Maison Edouard-T.-Parent) circonstances, dépendances et terrain	XVIIe ou XVIIIe siècle	2240 à 2242, avenue de Lisieux	Beauport	Classement
Maison Chalifour	XVIIIième siècle	415, avenue Ste-Thérèse	Beauport	Reconnaissance
Maison Gore	1820	8, avenue des Cascades	Beauport	Reconnaissance
Maison des Bédard	Début du XIXième	6541, place Monette	Charlesbourg	Classement
Maison		6985, 1re Avenue	Charlesbourg	Citation
Maison		7570, 1re Avenue	Charlesbourg	Citation
Maison		346, 80e Rue Ouest	Charlesbourg	Citation
Maison		388, 80e Rue Ouest	Charlesbourg	Citation
Maison		240, rue de l'Église	Charlesbourg	Citation
Maison		9191, place Hector-Laferté	Charlesbourg	Citation
Maison		1300, rue Lévesque	Charlesbourg	Citation
Maison		350, avenue Notre-Dame	Charlesbourg	Citation
Maison		1761, avenue Notre-Dame	Charlesbourg	Citation

Liste des bâtiments protégés en vertu de la <i>Loi sur les biens culturels</i> situés à l'extérieur des arrondissements historiques admissibles				
Nom	Année	Adresse	Arrondissement	Statut

Bâtiment		962, Carré de Tracy Est	Charlesbourg	Citation
Façades de la Terrasse-Clapham et murs extérieurs de la façade (Maison d'Artigny)	Vers 1830	690, Grande Allée Est	La Cité	Classement
Maison Cornelius-Krieghoff	1848	115, Grande Allée Ouest	La Cité	Classement
Maison Henry-Stuart et son terrain, incluant le jardin	1849	82, Grande Allée Ouest	La Cité	Classement
Maison Houde (façade extérieure)	Vers 1830	684, Grande Allée Est	La Cité	Classement
Maison Savard	Vers 1762	170, rue Giroux	La Haute Saint-Charles	Classement
Ancienne école St-Charles-de-Heldeyville	Vers 1863	699 à 701, 3e Rue	Limoilou	Classement
Maison William-Osborne (Maison Julien-Dupont)	Entre 1733 et 1788	2316, chemin du Foulon	Sainte-Foy-Sillery	Classement

ANNEXE VI

(article 15)

LISTE DE PRIX

SECTION 1 – MURS EXTÉRIEURS			
1,01	Dégarnissage de parement léger	25 \$	par mètre carré
1,02	Dégarnissage de maçonnerie	70 \$	par mètre carré
1,03	Pose de déclin de vinyle	50 \$	par mètre carré
1,04	Revêtement de fibro-ciment	70 \$	par mètre carré
1,05	Pose de déclin traditionnel	100 \$	par mètre carré
1,06	Pose d'acier ou bois pressé	60 \$	par mètre carré
1,07	Pose de tôle traditionnelle	190 \$	par mètre carré
1,08	Pose d'enduit polymère sur isolant	115 \$	par mètre carré
1,09	Pose de crépis ligné et ruban	105 \$	par mètre carré
1,10	Pose de brique	170 \$	par mètre carré
1,11	Pose de pierre	240 \$	par mètre carré
1,12	Pose de revêtement de granite	750 \$	par mètre carré
1,13	Pose de panneau en béton	75 \$	par mètre carré
1,14	Pose de pierre de taille	570 \$	par mètre carré
1,15	Réfection de joints de brique	260 \$	par mètre carré
1,16	Réfection de joints de pierre	112 \$	par mètre carré
1,17	Pose de fourrure	10 \$	par mètre carré
1,18	Pose de carton-fibre	10 \$	par mètre carré
1,19	Pose de gyplat	18 \$	par mètre carré
1,20	Pose de pare-air	7 \$	par mètre carré
1,21	Thermofoil (pare-vapeur isolant)	11 \$	par mètre carré
1,22	Pose de crépi sur fondation	52 \$	par mètre carré
1,23	Tête de cheminée	300 \$	par unité

1,24	Allège de fenêtre	94 \$	par mètre linéaire
1,25	Linteau de fenêtre	100 \$	par mètre linéaire
1,26	Élément architectural traditionnel	500 \$	par mètre carré
1,27	Nettoyage à l'eau sous pression	30 \$	par mètre carré
1,28	Nettoyage par décapant	65 \$	par mètre carré
1,29	Peinture de mur extérieur	25 \$	par mètre carré
1,30	Échafaudage	85 \$	par unité
1,31	Conteneur	450 \$	par unité
1,32	Difficulté d'accès au site	250 \$	par unité
1,33	Items hors liste	300 \$	par unité

SECTION 2 – OUVERTURES

2,01	Porte en acier	900 \$	par unité
2,02	Porte en bois	465 \$	par unité
2,03	Porte traditionnelle simple (5)	1 875 \$	par unité
2,04	Porte à multiple carreaux (6)	2 125 \$	par unité
2,05	Porte à motif embossé (7)	2 500 \$	par unité
2,06	Porte française	1 750 \$	par unité
2,07	Porte patio	1 400 \$	par unité
2,08	Porte cochère	4 500 \$	par unité
2,09	Imposte de porte	250 \$	par unité
2,10	Seuil de porte	187 \$	par unité
2,11	Réparation de porte	500 \$	par unité
2,12	Fenêtre standard	562 \$	par mètre carré
2,13	Fenêtre à carreau thermos	700 \$	par mètre carré
2,14	Imposte ceintree pour ouverture standard	426 \$	par unité
2,15	Vitrine	750 \$	par mètre carré
2,16	Vitrine cintrée	950 \$	par mètre carré

2,17	Fenêtre traditionnelle simple (1)	1 125 \$	par mètre carré
2,18	Fenêtre à multiples carreaux (2)	1 375 \$	par mètre carré
2,19	Fenêtre traditionnelle cintrée simple (3)	1 525 \$	par mètre carré
2,20	Fenêtre traditionnelle cintrée à multiples carreaux (4)	1 875 \$	par mètre carré
2,21	Contre-fenêtre traditionnelle simple (1)	300 \$	par mètre carré
2,22	Contre-fenêtre traditionnelle à multiples carreaux (2)	375 \$	par mètre carré
2,23	Contre-fenêtre traditionnelle simple cintrée (3)	412 \$	par mètre carré
2,24	Contre-fenêtre traditionnelle à carreaux multiples cintrés (4)	475 \$	par mètre carré
2,25	Refection de cadre structural	338 \$	par unité
2,26	Réparation de fenêtre standard	225 \$	par unité
2,27	Réparation de fenêtre traditionnelle	500 \$	par unité
2,28	Élément architectural traditionnel	500 \$	par unité
2,29	Peinture de porte ou fenêtre	200 \$	par unité
2,30	Construction d'ouverture	300 \$	par mètre carré
2,31	Boucher une ouverture	150 \$	par mètre carré
2,32	Barre panique	375 \$	par unité
2,33	Ferme porte hydraulique	225 \$	par unité
2,34	Ouvre porte automatique	2 500 \$	par unité
2,35	Margelle	212 \$	par unité
2,36	Grille de soupirail	212 \$	par unité
2,37	Difficulté d'accès au site	250 \$	par unité
2,38	Item hors liste	300 \$	par unité

SECTION 3 – SAILLIES

3,01	Dégarnissage de balcon ouvert	40 \$	par mètre carré
3,02	Dégarnissage de balcon fermé	70 \$	par mètre carré
3,03	Dégarnissage d'escalier	13 \$	par marche

3,04	Conteneur	450 \$	par unité
3,05	Balcon et garde-corps en bois	312 \$	par mètre carré
3,06	Balcon en bois et métal	500 \$	par mètre carré
3,07	Escalier en bois	130 \$	par marche
3,08	Escalier en bois et métal	200 \$	par marche
3,09	Marche	62 \$	par unité
3,10	Pontage de bois	88 \$	par mètre carré
3,11	Pontage de fibre de verre ou crézon	65 \$	par mètre carré
3,12	Garde corps en pin	88 \$	par mètre linéaire
3,13	Garde corps en métal galvanisé ou en aluminium	165 \$	par mètre linéaire
3,14	Escalier galvanisée	250 \$	par marche
3,15	Balcon galvanisé	600 \$	par mètre carré
3,16	Colonne de charpente	50 \$	par mètre linéaire
3,17	Soffite perforé	45 \$	par mètre carré
3,18	Soffite en pin	75 \$	par mètre carré
3,19	Fascia	25 \$	par mètre linéaire
3,20	Panneau d'accès à la cave	625 \$	par unité
3,21	Cabanon de descente de cave	3 000 \$	par unité
3,22	Dépôt sur balcon	625 \$	par unité
3,23	Mur écran	88 \$	par mètre carré
3,24	Marquise	437 \$	par mètre carré
3,25	Équerre de métal	250 \$	par unité
3,26	Corniche architecturale	350 \$	par mètre linéaire
3,27	Enseigne	3 750 \$	par unité
3,28	Auvent fixe	375 \$	par mètre linéaire
3,29	Auvent rétractable	750 \$	par mètre linéaire
3,30	Peinture de galerie et structure	35 \$	par mètre carré
3,31	Peinture d'escalier	30 \$	par marche
3,32	Peinture de garde corps	55 \$	par mètre linéaire

3,33	Peinture de corniche	65 \$	par mètre linéaire
3,34	Échafaudage	85 \$	par unité
3,35	Difficulté d'accès au site	250 \$	par unité
3,36	Item hors liste	300 \$	par unité

SECTION 4 – TOITURE

4,01	Dégarnissage de revêtement	20 \$	par mètre carré
4,02	Dégarnissage de pontage	20 \$	par mètre carré
4,03	Contreplaqué ou aspenite à plat	25 \$	par mètre carré
4,04	Contreplaqué et nivellement	50 \$	par mètre carré
4,05	Membrane élastomère	63 \$	par mètre carré
4,06	Bardeau d'asphalte	45 \$	par mètre carré
4,07	Tôle émaillée nervurée	65 \$	par mètre carré
4,08	Tôle de type traditionnelle	220 \$	par mètre carré
4,09	Recouvrement de lucarne en tôle traditionnelle	900 \$	par unité
4,10	Construction de lucarne	3 500 \$	par unité
4,11	Ventilateur d'entretoit	250 \$	par unité
4,12	Grille de ventilation	188 \$	par unité
4,13	Drain de toit	218 \$	par unité
4,14	Solin métallique	42 \$	par mètre linéaire
4,15	Fascia émaillé	25 \$	par mètre linéaire
4,16	Soffite perforé	45 \$	par mètre carré
4,17	Soffite en pin	75 \$	par mètre carré
4,18	Trappe d'accès au toit	600 \$	par unité
4,19	Gouttière et descente	18 \$	par mètre linéaire
4,20	Gouttière et descente galvanisées	78 \$	par mètre linéaire
4,21	Peinture de toiture	62 \$	par mètre carré
4,22	Arrêt de glace	250 \$	par mètre linéaire

4,23	Travaux minimum	300 \$	par unité
4,24	Échafaudage	85 \$	par unité
4,25	Conteneur	450 \$	par unité
4,26	Difficulté d'accès au site	250 \$	par unité
4,27	Item hors liste	300 \$	par unité

SECTION 5 – STRUCTURE ET OUVRAGE DE BÉTON

5,01	Fondation de béton (remplacement)	580 \$	par mètre linéaire
5,02	Fondation de béton (construction neuve)	400 \$	par mètre linéaire
5,03	Muret de béton	350 \$	par mètre linéaire
5,04	Descente de cave	2 500 \$	par unité
5,05	Démolition de masse de béton ou roc	350 \$	par mètre cube
5,06	Réfection de fondation de pierres	300 \$	par mètre carré
5,07	Sciage de béton	340 \$	par mètre carré
5,08	Réparation de fissures	300 \$	par unité
5,09	Membrane sur fondation	45 \$	par mètre carré
5,10	Semelle sous colonne	150 \$	par unité
5,11	Pilier de béton	287 \$	par unité
5,12	Base d'escalier	220 \$	par unité
5,13	Dalle de béton	69 \$	par mètre carré
5,14	Drain agricole extérieur	340 \$	par mètre linéaire
5,15	Drain agricole intérieur	40 \$	par mètre linéaire
5,16	Concassé pour vide sanitaire	15 \$	par mètre carré
5,17	Poutre structurale	113 \$	par mètre linéaire
5,18	Poutrelle ajourée	15 \$	par mètre linéaire
5,19	Charpente 58x6 8 ou 88 millimètres	9 \$	par mètre linéaire
5,20	Charpente 38 x 138 millimètres	13 \$	par mètre linéaire
5,21	Charpente	18 \$	par mètre linéaire

5,22	Colonne de bois ou de métal	140 \$	par unité
5,23	Ferme de toit	75 \$	par mètre carré
5,24	Excavation et remblayage manuel	118 \$	par mètre cube
5,25	Excavation et remblayage mécanique	60 \$	par mètre cube
5,26	Reconstruction de trottoir	230 \$	par mètre carré
5,27	Mur d'interbloc	350 \$	par mètre linéaire
5,28	Remplissage	55 \$	par mètre cube
5,29	Aire d'agrément	88 \$	par mètre carré
5,30	Pose d'asphalte	68 \$	par mètre carré
5,31	Pose de gazon	18 \$	par mètre carré
5,32	Pose de clôture	120 \$	par mètre linéaire
5,33	Plantation d'arbuste	63 \$	par unité
5,34	Plantation d'arbre	312 \$	par unité
5,35	Plantation d'une haie	65 \$	par mètre linéaire
5,36	Pieux de galerie et d'annexe	200 \$	par unité
5,37	Installation de vérins hydrauliques	2 875 \$	par unité
5,38	Pieux 100 millimètres	2 000 \$	par unité
5,39	Pieux 150 millimètres	2 500 \$	par unité
5,40	Difficulté d'accès au site	250 \$	par unité
5,41	Item hors liste	300 \$	par unité

SECTION 6 – PLANCHERS

6,01	Dégarnissage léger	12 \$	par mètre carré
6,02	Dégarnissage de céramique	25 \$	par mètre carré
6,03	Dégarnissage de pontage	23 \$	par mètre carré
6,04	Contreplaqué à plat	25 \$	par mètre carré
6,05	Nivellement par contreplaqué	50 \$	par mètre carré
6,06	Nivellement par béton gypse	50 \$	par mètre carré

6,07	Revêtement de plancher	50 \$	par mètre carré
6,08	Céramique	75 \$	par mètre carré
6,09	Plancher de bois	80 \$	par mètre carré
6,10	Sablage et vernis	30 \$	par mètre carré
6,11	Revêtement de marche	50 \$	par mètre carré
6,12	Item hors liste	300 \$	par unité

SECTION 7 – ENDUITS ET BOISERIES

7,01	Dégarnissage	45 \$	par mètre carré
7,02	Dégarnissage partiel	60 \$	par mètre carré
7,03	Démolition de cheminée	300 \$	par étage
7,04	Conteneur	450 \$	par unité
7,05	Construction de cloisons	65 \$	par mètre carré
7,06	Pose de gypse sur fourrure	50 \$	par mètre carré
7,07	Retombé de gypse pour conduit	140 \$	par mètre linéaire
7,08	Plafond suspendu coupe-feu	39 \$	par mètre carré
7,09	Réparation d'enduit	30 \$	par mètre carré
7,10	Céramique murale	90 \$	par mètre carré
7,11	Escalier intérieur métallique	300 \$	par marche
7,12	Escalier en bois franc	220 \$	par marche
7,13	Escalier cloisonné	70 \$	par marche
7,14	Main courante	40 \$	par mètre linéaire
7,15	Garde-corps en bois	163 \$	par mètre linéaire
7,16	Plinthe caoutchouc ou bois pressé	6 \$	par mètre linéaire
7,17	Plinthe en bois	18 \$	par mètre linéaire
7,18	Percer ou obturer une ouverture	250 \$	par unité
7,19	Porte intérieure à âme vide	300 \$	par unité
7,20	Porte coupe-feu 20 minutes	500 \$	par unité

7,21	Porte coupe-feu 45 minutes	945 \$	par unité
7,22	Ferme-porte hydraulique	225 \$	par unité
7,23	Ferme-porte charnière	85 \$	par unité
7,24	Poignée de porte	85 \$	par unité
7,25	Barre panique	375 \$	par unité
7,26	Seuil rétractable	250 \$	par unité
7,27	Coupe-fumée	38 \$	par unité
7,28	Volet coupe-feu	188 \$	par unité
7,29	Armoire partie basse, partie haute et comptoir	960 \$	par mètre linéaire
7,30	Armoire, partie basse	548 \$	par mètre linéaire
7,31	Armoire, partie haute	441 \$	par mètre linéaire
7,32	Dessus de comptoir	205 \$	par mètre linéaire
7,33	Vanité de salle de bain	500 \$	par mètre linéaire
7,34	Armoire de buanderie	411 \$	par unité
7,35	Tablette et barre à cintres	70 \$	par mètre linéaire
7,36	Pharmacie et miroir	100 \$	par unité
7,37	Accessoires de salle de bain	125 \$	par unité
7,38	Sortie de sècheuse	300 \$	par unité
7,39	Rangement au sous-sol	500 \$	par unité
7,40	Casier postal	400 \$	par unité
7,41	Peinture	9 \$	par mètre carré
7,42	Difficulté d'accès au site	250 \$	par unité
7,43	Item hors liste	300 \$	par unité
7,44	Conteneur	450 \$	par unité

SECTION 8 – ÉLECTRICITÉ

8,01	Entrée 100 ampères	1 625 \$	par unité
8,02	Entrée 200 ampères	2 250 \$	par unité

8,03	Entrée 400 ampères	5 000 \$	par unité
8,04	Entrée 600 ampères	7 500 \$	par unité
8,05	Entrée 800 ampères	10 000 \$	par unité
8,06	Panneau pour chambre ou studio	750 \$	par unité
8,07	Panneau de distribution de logement	1 375 \$	par unité
8,08	Déplacement de mât électrique	450 \$	par unité
8,09	Remplacement d'un mât électrique	690 \$	par unité
8,10	Relocalisation de l'entrée électrique	1 625 \$	par unité
8,11	Déplacer compteur d'hydro	1 625 \$	par unité
8,12	Refilage de chambre	875 \$	par unité
8,13	Refilage de logement (2 ou 3 chambres à coucher)	2 250 \$	par unité
8,14	Refilage de logement (plus que 3 chambres à coucher)	3 000 \$	par unité
8,15	Sortie électrique	100 \$	par unité
8,16	Prise de poêle ou sècheuse	185 \$	par unité
8,17	Prise protégée	125 \$	par unité
8,18	Prise extérieure	175 \$	par unité
8,19	Luminaire extérieur	130 \$	par unité
8,20	Indicateur d'issue	250 \$	par unité
8,21	Unité d'éclairage d'urgence	250 \$	par unité
8,22	Détecteur de fumée	125 \$	par unité
8,23	Détecteur de chaleur	125 \$	par unité
8,24	Ventilateur de salle de bain	400 \$	par unité
8,25	Ventilateur de cuisine	450 \$	par unité
8,26	Plinthe de chauffage	39 \$	par mètre carré
8,27	Aérotherme	315 \$	par unité
8,28	Thermostat	110 \$	par unité
8,29	Système d'alarme sécurité incendie	4 000 \$	par unité
8,30	Sonnerie	175 \$	par unité
8,31	Gâche électrique	375 \$	par unité

8,32	Intercom	315 \$	par unité
8,33	Retenue de porte magnétique	500 \$	par unité
8,34	Raccord Bell, Hydro, sécurité incendie	100 \$	par unité
8,35	Travaux minimums	345 \$	par unité
8,36	Difficulté d'accès au site	250 \$	par unité
8,37	Réparation suite au refileage électrique	1 500 \$	par logement
8,38	Item hors liste	315 \$	par unité

SECTION 9 – PLOMBERIE

9,01	Plomberie complète (logement)	5 400 \$	par unité
9,02	Plomberie complète incombustible (logement)	7 700 \$	par unité
9,03	Alimentation de logement	1 250 \$	par unité
9,04	Distribution d'un appareil	300 \$	par unité
9,05	Évacuation de logement	1 625 \$	par unité
9,06	Évacuation d'une chambre	500 \$	par unité
9,07	Raccordement (égout et aqueduc)	230 \$	par mètre linéaire
9,08	Entrée d'eau de la ville	3 500 \$	par unité
9,09	Réducteur de pression	150 \$	par unité
9,10	Cabinet de toilette	375 \$	par unité
9,11	Baignoire	875 \$	par unité
9,12	Douche	875 \$	par unité
9,13	Lavabo	300 \$	par unité
9,14	Évier de cuisine	450 \$	par unité
9,15	Robinetterie	250 \$	par unité
9,16	Valve d'appareil de plomberie	40 \$	par unité
9,17	Cabinet de toilette (déplacement)	150 \$	par unité
9,18	Chauffe-eau 180 litres	600 \$	par unité
9,19	Chauffe-eau 270 litres	690 \$	par unité

9,20	Pompe et puisard	750 \$	par unité
9,21	Drain de toit	625 \$	par unité
9,22	Clapet de retenue	500 \$	par unité
9,23	Fosse septique	2 000 \$	par unité
9,24	Champ d'épandage	3 000 \$	par unité
9,25	Gicleur (entrée 50 millimètres)	5 000 \$	par unité
9,26	Tête de gicleur (Résidentiel)	150 \$	par unité
9,27	Gicleur (entrée plus de 50 millimètres)	7 200 \$	par unité
9,28	Tête de gicleur	260 \$	par unité
9,29	Cabinet pour boyau incendie	2 600 \$	par unité
9,30	Extincteur chimique	200 \$	par unité
9,31	Fournaise à l'huile (installation)	4 000 \$	par unité
9,32	Fournaise électrique (installation)	3 000 \$	par unité
9,33	Réservoir à l'huile (installation)	400 \$	par unité
9,34	Fournaise de fonte (évacuation)	750 \$	par unité
9,35	Réservoir d'huile (évacuation)	500 \$	par unité
9,36	Calorifère (réparation)	250 \$	par unité
9,37	Calorifère	500 \$	par unité
9,38	Vanne thermostatique	375 \$	par unité
9,39	Échangeur d'air	2 000 \$	par unité
9,40	Travaux minimums	345 \$	par unité
9,41	Dissiculté d'accès au site	250 \$	par unité
9,42	Réparation suite aux travaux de plomberie	1 500 \$	par logement
9,43	Item hors liste	300 \$	par unité
9,44	Conteneur	450 \$	par unité
SECTION 10 – ISOLATION ET INSONORISATION			
10,01	Laine minérale 89 millimètres	15 \$	par mètre carré

10,02	Laine minérale 140 millimètres	20 \$	par mètre carré
10,03	Laine d'entretoit	9 \$	par mètre carré
10,04	Coupe-vapeur	6 \$	par mètre carré
10,05	Pare-vapeur isolant de type Thermofoil	11 \$	par mètre carré
10,06	Isolant rigide 137 millimètres	20 \$	par mètre carré
10,07	Isolant giclé 50 millimètres d'épaisseur	32 \$	par mètre carré
10,08	Enduit ignifuge	10 \$	par mètre carré
10,09	Laine insonorisante	20 \$	par mètre carré
10,10	Barre résiliente	7 \$	par mètre carré
10,11	Carton-fibre acoustique	15 \$	par mètre carré ».